

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 71-1333/SG/AI dit « Arrêté de péril », prescrivant la rénovation d'un immeuble présentant un danger pour la sécurité publique.

n° 71-1333/SG/AI

Ministère
MINISTERE DES AFFAIRES INTERIEURES

Date de publication
9 octobre 1971

Numéro JO
n° 20 du 25/10/1971

Date du numéro
25 octobre 1971

TEXTE INTÉGRAL

L'immeuble ci-après désigné, dont l'état risque de compromettre la sécurité publique, devra, pour être entièrement rénové, faire l'objet d'une demande de permis de bâtir: Ce permis de bâtir devra s'inspirer des observations et conclusions du procès-verbal n° 43/CEI du 22 juillet 1971 établi par la Commission d'expertise des immeubles. La demande en sera obligatoirement présentée aux services intéressés quarante-cinq jours francs après notification au propriétaire du présent arrêté. Passé ce délai, et par souci de la sécurité tant des usagers de l'habitation et des locaux commerciaux en cause que des passants, au présent arrêté de péril valant pour rénovation pourra être substitué un nouvel arrêté de péril valant pour démolition de cet immeuble. Il en serait de même au cas où les travaux faisant l'objet du permis de bâtir ne seraient pas entrepris trente jours francs après remise de ce document signé au demandeur-propriétaire.